



ADMINISTRATION
DES ÉTABLISSEMENTS
DE SOINS

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSE-
MENTS HOSPITALIERS

Section "Agrément"

N/réf.: CNEH/D/27-1

PROJET D'AVIS CONCERNANT LA "PEER REVIEW"

I. INTRODUCTION.

On constate que l'on abandonne depuis peu la notion d'appareillage médical lourd et que l'on se tourne davantage vers l'élaboration de normes et de critères pour les services médicaux lourds.

Le Conseil national des établissements hospitaliers situe de plus en plus, dans ses avis récents, les appareils lourds figurant encore sur la liste de l'appareillage lourd dans le cadre d'un ensemble plus vaste. Ceci a notamment été le cas pour l'avis sur le remnographe et pour celui sur la coronarographie (les deux avis ont été formulés le 9 février 1989). Le système de la programmation contraignante par le biais de critères quantitatifs est jugé dépassé et l'on opte résolument pour la fixation de normes qualitatives permettant de garantir une utilisation efficace de l'appareillage de pointe. Les avis sur le remnographe et sur la coronarographie partent de l'idée qu'il convient de prévoir un système de "peer review" permettant de contrôler l'utilisation judicieuse de l'appareillage médical lourd. Ces deux avis plaident en d'autres termes en faveur de l'instauration d'une commission de "pairs", laquelle contrôle le respect des normes qualitatives définies dans les avis.

Le présent avis vise à définir les principes et le fonctionnement de ces commissions dites de "peer review".

.../...

II. DEFINITION DE LA NOTION DE "PEER REVIEW".

En Belgique, on pense en premier lieu à l'instauration d'une peer review chargée de contrôler la qualité.

L'application du principe de la "peer review" en vue d'un contrôle financier des dépenses ne constitue en aucun cas une priorité.

Le contrôle de la qualité des prestations effectuées, de l'équipement utilisé et du personnel est essentiel. La "peer review" a pour objectif de vérifier si les moyens utilisés ont été mis en oeuvre en fonction du résultat escompté.

La "peer review" a été instaurée en premier lieu pour permettre l'évaluation du fonctionnement des services médicaux lourds.

Au cas où un comité de confrères accepte ce principe d'évaluation pour les services médicaux lourds, il convient de le considérer comme norme d'agrément.

Bien que la "peer review" doive en principe jouer un rôle correcteur, il doit être possible de retirer, le cas échéant, l'agrément d'un service lourd sur la base des conclusions d'un audit.

Le contrôle de qualité constitue le leitmotiv de toute action de peer review. Ce contrôle évalue notamment dans quelle mesure :

- on utilise les moyens disponibles dans l'état actuel de la science;
- ces moyens sont utilisés de façon sûre;
- ces moyens sont utilisés de façon efficace;

En d'autres termes, la "peer review" vise à faire évaluer, par une commission de confrères, la qualité des prestations effectuées et ce notamment sur le plan de l'efficacité, de la sécurité et de l'acceptabilité des moyens utilisés.

Lors de l'évaluation, par une commission de peer review, d'un dossier concernant un service médical lourd, il convient d'utiliser deux types de critères, à savoir :

.../...

des critères généraux, à savoir le contrôle de la qualité

- de l'équipement
- des médecins et du personnel
- des procédures utilisées
- clinique des prescriptions et des résultats de celles-ci.

des critères spécifiques, à élaborer par chaque commission de peer review.

Le fait de se soumettre à un système de peer review devrait dorénavant valoir comme critère d'agrément pour chaque service médical lourd. Ceci signifie en d'autres mots que le service concerné est d'accord pour qu'une commission de pairs (composée de 4 universitaires, 4 non-universitaires exploitant un service similaire, 1 universitaire et 1 non-universitaire d'une autre spécialité) procède à un contrôle tant interne qu'externe des activités du service.

Le rapport de la commission de "peer review", évidemment confidentiel et couvert par le secret professionnel médical, serait destiné au Conseil national des établissements hospitaliers, qui, à son tour, transmet, le cas échéant (par ex. proposition de retrait de l'agrément), les conclusions à la commission communautaire compétente.

III. CONCLUSIONS.

En résumé, le présent avis partiel plaide en faveur de l'instauration d'une norme d'agrément légale pour les services médicaux lourds, les obligeant à se soumettre à un programme de contrôle de qualité, établi par une commission ad hoc, composée de pairs.

En cas d'acceptation de ce principe, la programmation proprement dite des services médicaux et médico-techniques lourds ne s'avère plus nécessaire. Il s'installe ainsi, pour ces services, une liberté d'exploitation, tempérée toutefois par l'instauration du contrôle de qualité effectué par un collège de pairs.

.../...

Avec cet avis partiel, le Conseil national des établissements hospitaliers s'est proposé en premier lieu d'introduire, dans notre pays, l'idée de la "peer review". Au cas où le ministre pourrait adhérer aux grands principes formulés dans le présent avis, le Conseil procéderait à la création d'un groupe de travail, chargé d'élaborer une proposition très concrète pour le fonctionnement de la peer review dans le cadre d'un service d'imagerie médicale (y compris le remnographie).

L'introduction du principe de la "peer review" revêt un caractère tellement innovateur, que le Conseil souhaite procéder de façon progressive et commencer dès lors par la mise sur pied d'une expérience.